Ecrit par Echo du Mardi le 12 mai 2023

Comment profiter de la forêt tout en la préservant ?

Cyclistes, cavaliers, marcheurs, sportifs… L'ONF rappelle à tous les usagers de la forêt les bons réflexes à avoir pour une promenade responsable, avec un maître-mot : donner à chacun et chacune les clés pour mieux comprendre les enjeux de la forêt, et ainsi, mieux agir.

Le printemps est arrivé, les beaux jours reviennent, la saison de la chasse est terminée et la tentation d'aller se promener en forêt est grande. Pour rappel, avec un département de Vaucluse recouvert à 53% de forêts, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la 2e région la plus boisée de France avec 51% du territoire recouvert de forêts. Ainsi, cueillir, observer, se détendre, pratiquer une activité de loisirs font partie des plaisirs simples en forêt. Pour mieux comprendre les enjeux de la forêt, l'ONF fait le point sur les activités autorisées et celles qui ne le sont pas.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Ecrit par Echo du Mardi le 12 mai 2023

Au printemps, puis-je cueillir des fleurs ?
Oui, avec modération. Dans les forêts communales, il faut se rapprocher de la mairie. En forêt domaniale, la cueillette est tolérée. Il est possible de ramasser 5 lites (1 panier) de baies, fruits, champignons… Concernant les fleurs, celles-ci doivent être saisies à la main et la récolte est d'au maximum le contenu d'une main. Si vous cueillez des baies près du sol, n'oubliez pas de les cuire pour éliminer les éventuels parasites. La cueillette en forêt domaniale au-delà des limites autorisées est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros et d'une peine d'emprisonnement. Les sanctions sont plus lourdes dans certains espaces et pour les espèces protégées.

Puis-je me promener partout ?
Oui, en prenant des précautions. Il peut être risqué de s'aventurer hors des sentiers balisés. Les parcelles forestières abritent du bois mort et une végétation masquant les irrégularités du sol : ces facteurs rendent la marche difficile pour les promeneurs et constituent un risque pour leur sécurité. Sortir des chemins autorisés accélère l'érosion des terrains fragiles et dégrade la végétation du sous-bois. Il ne faut pas entrer dans les réserves biologiques intégrales car ces espaces sont laissés en libre évolution, sans intervention de l'homme pour favoriser la biodiversité.

Puis-je promener mon chien en laisse ?
Oui et non. Tout au long de l'année, les chiens doivent impérativement rester sous la surveillance de leur maître et ne pas s'éloigner à plus de 100 mètres. Au printemps, la réglementation se durcit : du 15 avril au 30 juin de chaque année, un arrêté ministériel impose aux propriétaires canins de tenir leurs animaux en laisse en dehors des allées forestières. L'allée forestière se comprend au sens large comme les routes, chemins ou sentiers forestiers, notamment les GR, mais aussi tous les chemins de promenade. En revanche, les cloisonnements forestiers, les pares-feux et les limites de parcelles ne sont pas considérés comme des chemins. En cas de non-respect, le contrevenant encourt une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros.

Puis-je organiser un évènement en forêt domaniale ?
Oui, seulement si autorisation de la part de l'ONF. Toutes les demandes de manifestations doivent faire l'objet d'une sollicitation de l'ONF. Cela évite que des marcheurs, des cavaliers et des vététistes ou des associations se marchent sur les pieds.

Puis-je pratiquer du VTT en forêt ?
Oui, à la condition de circuler exclusivement sur les routes et chemins forestiers. Dans les sites très fréquentés, les vélos et les cavaliers peuvent être autorisés uniquement sur les chemins larges (au moins 2,50 mètres) et les itinéraires balisés. La circulation des VTT et des cavaliers hors sentiers, détériore la végétation, entraîne le tassement des sols, accélère l'érosion et dérange les animaux de la forêt. Certains chemins sont parfois interdits d'accès afin de préserver les milieux fragiles et assurer la sécurité des usagers.

Puis-je allumer un feu de camp en forêt ?
Non. Fumer, allumer un feu de camp ou faire un barbecue en forêt peut provoquer un incendie. En 2022, plus de 7 000 feux ont été déclarés en France, représentant 63 000 hectares de forêt brûlés, dont 17 000

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Ecrit par Echo du Mardi le 12 mai 2023

hectares sur le seul bassin méditerranéen. 90% des feux sont d'origine humaine. Allumer un feu est passible d'amende et/ou de peine d'emprisonnement en cas d'incendie. Des réglementations plus strictes peuvent s'appliquer localement.

Puis-je jeter mes déchets en forêt ?
Non. A certains endroits, les poubelles ont été supprimées volontairement car les animaux, en les fouillant, se blessaient ou s'étouffaient. Il est indispensable d'éviter tous les types de dépôts sauvages, même les déchets verts et alimentaires. Les uns favorisent le développement de plantes envahissantes, les autres sont un danger pour les animaux qui perdent leur instinct sauvage et risquent de s'empoisonner. Abandonner des déchets en forêt est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques en forêt, consultez la charte du promeneur.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !